



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **13 MAI 2024**
N° **900** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT
AU NIVEAU RENFORCE

IDMOVE V5 ON SCR404U IN PACE CONFIGURATION WITH AA AND/OR CA IN OPTION
OS COMMERCIAL VERSION : 0X098912; OS UNIQUE IDENTIFIER : 0XB7BC0108 ET E48C0108

IDEMIA FRANCE

RCS 340 709 534

**2, place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie
France**

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;

Vu le rapport de certification ANSSI-CC-2023/66 ;

Vu le dossier de demande de qualification déposé par IDEMIA FRANCE,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit fourni par la société IDEMIA FRANCE portant le nom « IDMOVE v5 ON SCR404U IN PACE CONFIGURATION WITH AA AND/OR CA IN OPTION » en version « OS COMMERCIAL VERSION : 0x098912; OS UNIQUE IDENTIFIER : 0xB7BC0108 ET E48C0108 » respecte les règles fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et est qualifié au niveau renforcé sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision est valable cinq ans.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe

Conditions et limites de la qualification.

Référence(s)

- [1]. Rapport de certification ANSSI-CC-2023/66 du 19 janvier 2024

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] sont respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] sont respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1] sont respectées.

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.